

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 324

45^e année

29 novembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires** 1
 - Règlement (CE) n° 2100/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 2101/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 en ce qui concerne le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores pour le secteur des céréales pour l'année 2002** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2102/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la France** 10
- ★ **Règlement (CE) n° 2103/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 portant agrément des opérations de contrôle de conformité avec les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais effectuées en Afrique du Sud avant l'importation dans la Communauté** 11
- ★ **Règlement (CE) n° 2104/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 portant adaptation du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté et du règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil en ce qui concerne la liste des variables sur l'éducation et la formation et la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2003** 14
 - Règlement (CE) n° 2105/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 20
 - Règlement (CE) n° 2106/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 22

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2107/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002	24
Règlement (CE) n° 2108/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	25
Règlement (CE) n° 2109/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ...	28
Règlement (CE) n° 2110/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	30
Règlement (CE) n° 2111/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 portant rejet des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers	36
Règlement (CE) n° 2112/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	37
Règlement (CE) n° 2113/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	39
Règlement (CE) n° 2114/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002	43
Règlement (CE) n° 2115/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002	44
Règlement (CE) n° 2116/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	45
Règlement (CE) n° 2117/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	46
Règlement (CE) n° 2118/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	48
Règlement (CE) n° 2119/2002 de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	50
* Directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires ⁽¹⁾	53

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/931/CE:

* Décision du Conseil du 22 octobre 2002 relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche	59
Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche	61

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche	63
Commission	
2002/932/CE:	
* Décision de la Commission du 26 novembre 2002 relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour 2002 [notifiée sous le numéro C(2002) 4541]	64
2002/933/CE:	
* Décision de la Commission du 28 novembre 2002 modifiant la décision 2002/69/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 4583]	71
2002/934/CE:	
* Décision de la Commission du 28 novembre 2002 portant approbation des programmes de surveillance des EST de certains États membres pour l'année 2003 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté [notifiée sous le numéro C(2002) 4592]	73
<hr/>	
Rectificatifs	
* Rectificatif à l'action commune du Conseil du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (JO L 321 du 26.11.2002)	76
* Rectificatif à la décision du Conseil du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat du chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) (JO L 321 du 26.11.2002)	76

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2099/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 5 novembre 2002

instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures d'exécution des règlements et des directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime ont été adoptées par la voie d'une procédure de réglementation prévoyant le recours au comité établi par la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ⁽⁵⁾, et, dans certains cas, à un comité ad hoc. Ces comités étaient régis par les règles établies par la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) Le Conseil, par sa résolution du 8 juin 1993 sur une politique commune de la sécurité maritime ⁽⁷⁾, a approuvé en principe la création d'un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et a invité la Commission à présenter une proposition pour la mise en place d'un tel comité.
- (3) Le COSS a pour rôle de centraliser les tâches des comités institués dans le cadre de la législation communautaire en matière de sécurité maritime, de prévention de la

pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord ainsi que d'assister et de conseiller la Commission pour toutes les questions de sécurité maritime et de prévention ou de réduction de la pollution de l'environnement par les activités maritimes.

- (4) Conformément à la résolution du 8 juin 1993, il convient d'instituer un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires et de lui confier les tâches précédemment dévolues aux comités établis au titre de la législation communautaire susmentionnée. Il convient également que toute nouvelle législation communautaire adoptée dans le domaine de la sécurité maritime prévoie le recours au comité ainsi établi.
- (5) La décision 87/373/CEE a été remplacée par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁸⁾, dont il convient donc d'appliquer les dispositions au COSS. La décision 1999/468/CE vise à définir les procédures de comité applicables ainsi qu'à assurer une information plus large du Parlement européen et du public sur les travaux des comités.
- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la législation précitée en conformité avec la décision 1999/468/CE.
- (7) Il convient également de modifier la législation précitée afin de substituer le COSS au comité institué par la directive 93/75/CEE ou, le cas échéant, au comité ad hoc institué en vertu de tout acte spécifique. Il convient en particulier que le présent règlement modifie les dispositions pertinentes des règlements (CEE) n° 613/91 du

⁽¹⁾ JO C 365 E du 19.12.2000, p. 276.

⁽²⁾ JO C 139 du 11.5.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO C 253 du 12.9.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 13 février 2001 (JO C 276 du 1.10.2001, p. 42), position commune du Conseil du 27 mai 2002 (JO C 170 E du 16.7.2002, p. 37) et décision du Parlement européen du 24 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE (JO L 276 du 13.10.1998, p.7).

⁽⁶⁾ JO L 197 du 18.7.1987, p. 33.

⁽⁷⁾ JO C 271 du 7.10.1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- Conseil du 4 mars 1991 relatif au changement de registre des navires à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, (CE) n° 2978/94 du Conseil du 21 novembre 1994 concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé ⁽²⁾, (CE) n° 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers ⁽³⁾, et (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque, et abrogeant le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil ⁽⁴⁾, afin d'introduire une référence au COSS et de mettre en place la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE.
- (8) Par ailleurs, la législation communautaire précitée est fondée sur l'application de règles issues d'instruments internationaux en vigueur à la date d'adoption de l'acte communautaire considéré, ou à la date indiquée par ce dernier. Cette situation a pour conséquence que les États membres ne peuvent pas appliquer les modifications ultérieures de ces instruments internationaux tant que les directives ou les règlements communautaires n'ont pas été modifiés. Compte tenu de la difficulté de faire coïncider les dates d'entrée en vigueur de la modification apportée au niveau international et du règlement intégrant cette modification dans le droit communautaire, il en résulte des inconvénients majeurs, dont le moindre n'est pas l'application avec retard au sein de la Communauté des normes internationales de sécurité les plus récentes et les plus strictes.
- (9) Il y a lieu toutefois de faire une distinction entre les dispositions d'un acte communautaire visant, aux fins de leur application, un instrument international, et les dispositions communautaires reproduisant tout ou partie d'un instrument international. Dans ce dernier cas, les modifications les plus récentes apportées aux instruments internationaux ne peuvent, en tout état de cause, être rendues applicables au plan communautaire qu'après une modification des dispositions communautaires concernées.
- (10) En conséquence, il convient de permettre aux États membres d'appliquer les dispositions les plus récentes des instruments internationaux, à l'exception de celles explicitement intégrées à un acte communautaire. Pour ce faire, il suffit d'indiquer que la convention internationale doit être appliquée, aux fins de la directive ou du règlement concerné, «dans sa version actualisée», sans mentionner de date.
- (11) Pour des raisons de transparence, il convient que les modifications pertinentes apportées aux instruments internationaux qui sont incorporés dans la législation maritime communautaire soient rendues publiques dans la Communauté par leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- (12) Il est toutefois nécessaire de mettre en place une procédure de contrôle de la conformité spécifique pour permettre à la Commission, après consultation du COSS, de prendre toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir les risques d'incompatibilité entre les modifications apportées aux instruments internationaux et la législation précitée ou la politique communautaire en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord, ou les objectifs poursuivis par ladite législation. Cette procédure devrait également éviter que des modifications au niveau international réduisent le niveau de sécurité maritime atteint dans la Communauté.
- (13) La procédure de contrôle de la conformité ne sera pleinement efficace que si les mesures prévues sont adoptées aussi rapidement que possible, et en tout état de cause avant l'expiration du délai prévu pour l'entrée en vigueur de la modification apportée au niveau international. En conséquence, le délai dont le Conseil dispose, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, pour statuer sur les mesures proposées devrait être d'un mois.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est d'améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire régissant la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires et les conditions de vie et de travail à bord des navires, visée à l'article 2, point 2:

- a) en centralisant les tâches des comités institués en application de la législation maritime communautaire et remplacés par le présent règlement, par l'institution d'un comité unique pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS);
- b) en accélérant la mise à jour et en facilitant les modifications ultérieures de la législation maritime communautaire au regard de l'évolution des instruments internationaux visés à l'article 2, point 1.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «instruments internationaux»: les conventions, protocoles, résolutions, codes, recueils de règles, circulaires, normes et dispositions adoptés par une conférence internationale, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du travail (OIT), ou les parties à un mémorandum d'entente, visés par des dispositions de la législation maritime communautaire en vigueur;

⁽¹⁾ JO L 68 du 15.3.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 320 du 30.12.1995, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 179/98 de la Commission (JO L 19 du 24.1.1998, p. 35).

⁽⁴⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 1.

2) «législation maritime communautaire»: les actes communautaires en vigueur énumérés ci-après:

- a) le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil;
- b) la directive 93/75/CEE du Conseil;
- c) le règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil;
- d) la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ⁽¹⁾;
- e) la directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 relative au contrôle par l'État du port ⁽²⁾;
- f) le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil;
- g) la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ⁽³⁾;
- h) la directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres ⁽⁴⁾;
- i) la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers ⁽⁵⁾;
- j) la directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté ⁽⁶⁾;
- k) la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse ⁽⁷⁾;
- l) la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ⁽⁸⁾;
- m) la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer ⁽⁹⁾;
- n) la directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers ⁽¹⁰⁾;
- o) le règlement (CE) n° 417/2002 du Parlement européen et du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/105/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 22.1.2002, p. 9).

⁽²⁾ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/106/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 22.1.2002, p. 17).

⁽³⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/75/CE de la Commission (JO L 254 du 23.9.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/35/CE de la Commission (JO L 112 du 27.4.2002, p. 21).

⁽⁵⁾ JO L 144 du 15.5.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 2002/25/CE de la Commission (JO L 98 du 15.4.2002, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 81.

⁽⁹⁾ JO L 136 du 18.5.2001, p. 17.

⁽¹⁰⁾ JO L 13 du 16.1.2002, p. 9.

Article 3

Établissement d'un comité

1. La Commission est assistée par un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

Incorporation dans le droit communautaire des modifications apportées aux instruments internationaux

Aux fins de la législation maritime communautaire, les instruments internationaux applicables sont ceux qui sont entrés en vigueur, y compris leurs modifications les plus récentes, à l'exception des modifications exclues du cadre de la législation maritime communautaire à l'issue de la procédure de contrôle de la conformité établie à l'article 5.

Article 5

Procédure de contrôle de la conformité

1. Aux fins du présent règlement et en vue de réduire les risques de conflit entre la législation maritime communautaire et les instruments internationaux, les États membres et la Commission coopèrent, par le biais de réunions de coordination et/ou par tout autre moyen approprié, afin de définir, le cas échéant, une position ou une approche commune dans le cadre des enceintes internationales compétentes.

2. Une procédure de contrôle de la conformité est instaurée afin d'exclure du champ de la législation maritime communautaire toute modification d'un instrument international dans les seuls cas où, sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, cette modification risque manifestement, dans le cadre du champ d'application des règlements ou des directives visés à l'article 2, point 2, d'abaisser les niveaux de la sécurité maritime, de la prévention de la pollution par les navires ou de la protection des conditions de vie et de travail à bord établis par la législation maritime communautaire, ou d'être incompatible avec celle-ci.

La procédure de contrôle de la conformité peut uniquement être utilisée en vue d'apporter des modifications à la législation maritime communautaire dans les domaines expressément couverts par la procédure de réglementation et strictement dans le cadre de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

3. Dans les conditions visées au paragraphe 2, la procédure de contrôle de la conformité est engagée par la Commission, qui peut le cas échéant agir à la demande d'un État membre.

La Commission soumet sans délai au COSS, après l'adoption d'une modification d'un instrument international, une proposition de mesures ayant pour objet d'exclure la modification en cause du texte communautaire concerné.

La procédure de contrôle de la conformité, y compris, le cas échéant, les procédures prévues à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, est achevée au moins un mois avant l'expiration de la période fixée au niveau international pour l'acceptation tacite de la modification en question ou la date prévue pour l'entrée en vigueur de celle-ci.

4. En présence d'un risque tel que mentionné au paragraphe 2, premier alinéa, les États membres s'abstiennent, pendant la durée de la procédure de contrôle de la conformité, de toute initiative ayant pour objet d'incorporer la modification dans la législation nationale ou d'appliquer la modification de l'instrument international concerné.

Article 6

Information

Toutes les modifications pertinentes apportées aux instruments internationaux qui sont incorporés dans la législation maritime communautaire, conformément aux articles 4 et 5, sont publiées pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Attributions du COSS

Le COSS exerce les attributions qui lui sont conférées en vertu de la législation communautaire en vigueur. L'article 2, point 2, peut être modifié conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, afin d'y inclure la mention des actes communautaires qui sont entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement et qui confèrent des compétences d'exécution au COSS.

Article 8

Modification du règlement (CEE) n° 613/91

Le règlement (CEE) n° 613/91 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - a) "conventions", la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974), la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LL66) et la convention internationale sur la prévention de la pollution par les navires (Marpol 73/

78), dans leur version actualisée, ainsi que les résolutions connexes à statut contraignant adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI);»

- 2) Les articles 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 6

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (**), s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 1^{er} peuvent être exclues du champ d'application du présent règlement en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

(**) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 9

Modification du règlement (CE) n° 2978/94

Le règlement (CE) n° 2978/94 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le point g) est remplacé par le texte suivant:
 - g) "Marpol 73/78": la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 y afférent, dans leur version actualisée.»
- 2) À l'article 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 3 peuvent être exclues du champ d'application du présent règlement en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 10

Modification du règlement (CE) n° 3051/95

Le règlement (CE) n° 3051/95 est modifié comme suit:

1) À l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application du présent règlement en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 11

Modification du règlement (CEE) n° 417/2002

Le règlement (CE) n° 417/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, point 1, les termes «ainsi que par les modifications apportées à ce dernier qui sont entrées en vigueur le 18 février 2002» sont remplacés par les termes «dans leur version actualisée».

2) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

3) À l'article 11, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications apportées à l'instrument international visé à l'article 3, point 1, peuvent être exclues du champ d'application du présent règlement en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2002.

Par le Parlement européen

P. COX

Le président

Par le Conseil

T. PEDERSEN

Le président

RÈGLEMENT (CE) N° 2100/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	45,0
	204	68,4
	999	56,7
0707 00 05	052	100,2
	628	196,3
	999	148,3
0709 90 70	052	71,8
	204	98,3
	999	85,0
0805 20 10	052	72,1
	204	74,1
	999	73,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,2
	999	68,2
0805 50 10	052	81,8
	600	66,9
	999	74,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	31,9
	400	100,9
	404	112,0
	720	92,3
	999	84,3
0808 20 50	052	107,7
	400	125,5
	720	43,1
	999	92,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2101/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 21/2002 en ce qui concerne le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores pour le secteur des céréales pour l'année 2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II, partie 1, du règlement (CE) n° 21/2002 de la Commission du 28 décembre 2001 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2085/2002 ⁽³⁾, établit un bilan prévisionnel d'approvisionnement et fixe l'aide communautaire pour les céréales et les produits céréaliers pour les Açores, conformément au règlement (CE) n° 1453/2001.
- (2) Le bilan prévisionnel d'approvisionnement prévoit une quantité annuelle de 148 300 tonnes de céréales et de 20 400 tonnes d'oléagineux pour les Açores. Suite à une situation de sécheresse pendant l'année 2002 et à l'augmentation du cheptel de bovins, l'état actuel d'exécution du régime spécifique d'approvisionnement fait ressortir que les quantités fixées pour l'approvisionnement de céréales sont inférieures aux besoins. En revanche, l'utilisation des produits oléagineux est largement inférieure aux prévisions du bilan.

- (3) Par lettre du 29 octobre 2002, les autorités portugaises ont en conséquence introduit une demande de modification du bilan relatif au secteur des céréales et oléagineux aux Açores, afin de satisfaire les besoins d'approvisionnement justifiés de cette région.
- (4) Il convient dès lors, pour ce qui concerne l'approvisionnement en céréales et oléagineux, de modifier la répartition des quantités fixées pour les Açores, dans le cadre du bilan d'approvisionnement initialement arrêté.
- (5) Compte tenu du fait qu'il s'agit de remédier à une situation conjoncturelle relative à l'année 2002, le bilan prévisionnel d'approvisionnement doit être modifié seulement pour l'année 2002. Afin d'éviter une rupture d'approvisionnement de ces îles, cette modification revêt un caractère urgent.
- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 21/2002 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe II, partie 1, du règlement (CE) n° 21/2002 le tableau concernant les Açores est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

⁽²⁾ JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 321 du 26.11.2002, p. 3.

ANNEXE

«AÇORES

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)
Céréales	1001 90 99, 1001 10 00, 1003 00 90, 1005 90 00, 1002, 1107 10	168 300	41
Graines de soja	1201 00 90	0	25
Graines de tournesol	1206 00 99	600	25»

**RÈGLEMENT (CE) N° 2102/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002**

relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2000/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM VII b-k, VIII, IX, X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effec-

tuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2002. La France a interdit la pêche de ce stock à partir du 31 octobre 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de la zone CIEM VII b-k, VIII, IX, X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2002.

La pêche du cabillaud dans les eaux de la zone CIEM VII b-k, VIII, IX, X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 31 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 308 du 9.11.2002, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 2103/2002 DE LA COMMISSION**du 28 novembre 2002****portant agrément des opérations de contrôle de conformité avec les normes de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais effectuées en Afrique du Sud avant l'importation dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2590/2001 ⁽⁴⁾, définit les conditions pour l'agrément des opérations de contrôle de conformité effectuées avant l'importation dans la Communauté par les pays tiers qui le demandent.
- (2) Le 11 mars 2002, les autorités sud-africaines ont transmis à la Commission une demande d'agrément des opérations de contrôle réalisées par l'office de contrôle à l'exportation des produits périssables (PPECB), sous la responsabilité du ministère de l'agriculture. Cette demande indique que cet établissement dispose du personnel, du matériel et des installations nécessaires à la réalisation des contrôles, qu'il utilise des méthodes équivalentes à celles visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1148/2001 et que les fruits et légumes frais exportés d'Afrique du Sud vers la Communauté doivent respecter des normes équivalentes aux normes communautaires de commercialisation.
- (3) Les données, transmises par les États membres, en possession des services de la Commission, indiquent que, sur la période 1997-2002, les importations de fruits et légumes frais en provenance d'Afrique du Sud présentent une fréquence relativement faible de non-conformité avec les normes de commercialisation.
- (4) Les représentants des services de contrôle sud-africains participent régulièrement aux activités internationales visant à l'établissement de normes de commercialisation des fruits et légumes dans le cadre du groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et de l'amélioration de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. De plus, l'Afrique du Sud participe au régime de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes. Enfin, depuis de nombreuses années, les services de

contrôle sud-africains ont également pris part aux divers séminaires et activités de formation organisés par différents États membres.

- (5) Il convient en conséquence d'agréer les opérations de contrôles de conformité effectuées par l'Afrique du Sud avec effet à partir de la date de la mise en place de la procédure de coopération administrative prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les opérations de contrôle de conformité, effectuées par l'Afrique du Sud, avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais avant l'importation dans la Communauté sont agréées conformément aux conditions prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 1148/2001.

Article 2

Les coordonnées du correspondant officiel et des services de contrôle en Afrique du Sud, visés à l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1148/2001, sont indiquées à l'annexe I du présent règlement.

*Article 3*Les certificats visés à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1148/2001, émis à l'issue des contrôles visés à l'article 1^{er} du présent règlement, doivent être établis sur des formulaires conformes au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du jour de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, de l'avis, visé à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, relatif à la mise en place de la coopération administrative entre la Communauté et l'Afrique du Sud.⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.⁽⁴⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Correspondant officiel au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001

Ministère de l'agriculture (National Department of agriculture)
DPHQ
Private Bag X258
Pretoria 0001
Afrique du Sud
Téléphone (27-12) 319 65 02
Télécopieur (27-12) 326 56 06
Courriel smph@nda.agric.za

Service de contrôle au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001

Office de contrôle à l'exportation des produits périssables
PPECB (Perishable Products Export Control Board)
PO Box 15289
7500 Panorama, Parow
Afrique du Sud
Téléphone (27-21) 930 11 34
Télécopieur (27-21) 930 60 46
Courriel ho@ppecb.com

ANNEXE II



APS03

Modèle de certificat au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1148/2001

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

OFFICE DE CONTRÔLE À L'EXPORTATION DES PRODUITS PÉRISSABLES
 NORMALISATION DES PRODUITS AGRICOLES
 CERTIFICAT OFFICIEL D'EXPORTATION

Délivré dans le cadre des règles concernant le contrôle à l'exportation de certains produits, publiées à la section 15 de la loi sur la normalisation des produits agricoles, 1990 (loi n° 119 de 1990).

Délivré par le PPECB, désigné par le ministère de l'agriculture comme attributaire au sens de la section 2(3)(a) de ladite loi en ce qui concerne certains produits destinés à l'exportation.

Date de validité:			Numéro de série:		
Nom de l'exportateur	Codes/PUC	Catégorie/ transformation	Produit/cultivar		Nombre de colis ou poids, lorsque cela est demandé (!)

Nombre de colis/poids en toutes lettres :

Numéro(s) de conteneur :

Le présent document certifie que des échantillons des produits mentionnés ci-dessus ont été contrôlés et que, au moment du contrôle, ils correspondaient aux normes et aux exigences visées à la section 4(3) de la loi sur la normalisation des produits agricoles, 1990.

Pays d'origine:	Pays de destination:	Lieu de délivrance:
-----------------	----------------------	---------------------

Moyen de transport:	AIR	MER	ROUTE	Navire:
---------------------	-----	-----	-------	---------

Cachet de contrôle	Contrôleur:
	Date du contrôle:
	Signature:

«Toute personne qui modifie ce certificat ou qui fait ou fait faire un document qui prétend être ce certificat sera coupable d'infraction au sens de la loi sur la normalisation des produits agricoles, 1990.»

(!) Biffer la mention inutile.

RÈGLEMENT (CE) N° 2104/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

portant adaptation du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté et du règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil en ce qui concerne la liste des variables sur l'éducation et la formation et la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

«h) l'éducation et la formation

vu le traité instituant la Communauté européenne,

participation à un enseignement formel ou à une formation au cours des quatre semaines précédentes

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1991/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

— niveau,

— domaine,

participation à des cours et autres activités de formation au cours des quatre semaines précédentes

considérant ce qui suit:

— durée totale,

(1) L'évolution des techniques et des concepts, en particulier au sujet de la distinction entre l'éducation formelle et les autres formes d'activités d'apprentissage et de la classification dans les domaines de l'éducation et de la formation nécessite l'adaptation de la liste des variables sur l'éducation et la formation énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point h), du règlement (CE) n° 577/98.

— objet du cours ou de l'activité de formation le plus récent,

— domaine de l'activité de formation la plus récente,

— a participé à l'activité de formation la plus récente pendant les heures de travail,

(2) En conséquence, il y a lieu d'adapter également la codification de ces variables énoncée à l'annexe du règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission du 19 juillet 2000 ⁽³⁾. La nouvelle liste et la nouvelle codification devraient être mises en œuvre dès 2003 afin de garantir l'entière compatibilité avec le module ad hoc 2003 sur l'apprentissage tout au long de la vie ⁽⁴⁾.

niveau d'instruction

— niveau d'études ou de fin de formation le plus élevé atteint avec succès,

— domaine dans lequel a été atteint le niveau d'études ou de fin de formation le plus élevé,

— année où ce niveau le plus élevé a été atteint avec succès;»

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁵⁾,

Article 2

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

La codification des variables «éducation» et «formation» à utiliser pour la transmission des données à compter de 2003 figurant à l'annexe I du présent règlement remplace les variables correspondantes figurant dans l'annexe au règlement (CE) n° 1575/2000 de la Commission.

Article premier

À l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 577/98 le point h) est remplacé par le texte suivant:

Article 3

⁽¹⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 308 du 9.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 181 du 20.7.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 20.7.2002, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Les variables sont codées de la façon suivante:

Variable	Colonne	code		Filtre/observations
EDUCSTAT	293	1 2 9 Blanc	Étudiant ou apprenti dans le système éducatif normal durant les quatre dernières semaines Étudiant ou apprenti Ni étudiant ni apprenti Sans objet (enfant de moins de 15 ans) Pas de réponse	Toute personne âgée de 15 ans ou plus
EDUCLEVEL	294	1 2 3 4 5 6 9 Blanc	Niveau de cet enseignement ou de cette formation CITE 1 CITE 2 CITE 3 CITE 4 CITE 5 CITE 6 Sans objet (EDUCSTAT = 2, 9, blanc) Pas de réponse	EDUCSTAT = 1
EDUCFIELD	295/297	000 100 200 222 300 400 420 440 460 481 482 500 600 700 800 900 999 Blanc	Domaine de cet enseignement ou de cette formation Programmes généraux Formation des enseignants et sciences de l'éducation Lettres, langues et arts Langues étrangères Sciences sociales, commerce et droit Sciences, mathématiques et informatique Sciences de la vie (incluant la biologie et les sciences de l'environnement) Sciences physiques (incluant la physique, la chimie et les sciences de la terre) Mathématiques et statistiques Sciences informatiques Utilisation de l'ordinateur Ingénierie, industrie manufacturière et construction Agriculture et sciences vétérinaires Santé et protection sociale Services Inconnu Sans objet (EDUCSTAT = 2, 9, blanc ou EDUCLEVEL ≠ 3-6) Pas de réponse	EDUCSTAT = 1 et EDUCLEVEL = 3-6

Variable	Colonne	code		Filtre/observations
COURATT	298		Avez-vous participé à des cours, des séminaires ou des conférences, ou reçu des cours particuliers en dehors du système éducatif normal au cours des quatre dernières semaines (toutes ces activités sont désignées ci-après «activités de suivi de cours»)?	Toute personne âgée de 15 ans et plus
		1	Oui	
		2	Non	
		9	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	
		Blanc	Pas de réponse	
COURLEN	299/301		Nombre d'heures consacrées à l'ensemble des activités de suivi de cours au cours des quatre dernières semaines	COURATT = 1
		3 chiffres	Nombre d'heures	
		999	Sans objet (COURATT = 2, 9, blanc)	
		Blanc	pas de réponse	
COURPURP	302		Objet de l'activité de suivi de cours la plus récente	COURATT = 1
		1	Principalement professionnel	
		2	Principalement personnel/social	
		9	Sans objet (COURATT = 2, 9, blanc)	
		Blanc	Pas de réponse	
COURFIELD	303/305		Domaine de l'activité de suivi de cours la plus récente	COURATT = 1
		000	Programmes généraux	
		100	Formation des enseignants et sciences de l'éducation	
		200	Lettres, langues et arts	
		222	Langues étrangères	
		300	Sciences sociales, commerce et droit	
		400	Sciences, mathématiques et informatique	
		420	Sciences de la vie (incluant la biologie et les sciences de l'environnement)	
		440	Sciences physiques (incluant la physique, la chimie et les sciences de la terre)	
		460	Mathématiques et statistiques	
		481	Sciences informatiques	
		482	Utilisation de l'ordinateur	
		500	Ingénierie, industrie manufacturière et construction	
		600	Agriculture et sciences vétérinaires	
		700	Santé et protection sociale	
		800	Services	
		900	Inconnu	
		999	Sans objet (COURATT = 2, 9, blanc)	
		Blanc	Pas de réponse	

Variable	Colonne	code		Filtre/observations
COURWORH	306		L'activité de suivi de cours la plus récente s'est-elle déroulée pendant les heures de travail rémunérées?	COURATT = 1
		1	Uniquement pendant les heures de travail rémunérées	
		2	Principalement durant les heures de travail rémunérées	
		3	Principalement en dehors des heures de travail rémunérées	
		4	Seulement en dehors des heures de travail rémunérées	
		5	Sans emploi à l'époque	
		9	Sans objet (COURATT = 2, 9, blanc)	
		Blanc	Pas de réponse	
HATLEVEL	307/308		Niveau le plus élevé atteint dans l'enseignement ou la formation	Toute personne âgée de 15 ans ou plus
		00	N'a pas reçu d'éducation formelle ou niveau inférieur à la CITE, niveau 1	
		11	CITE 1	
		21	CITE 2	
		22	CITE 3c (moins de 3 ans)	
		31	CITE 3c (3 ans ou plus)	
		32	CITE 3 a, b	
		30	CITE 3 (sans distinction possible entre a, b ou c, 3 ans ou plus)	
		41	CITE 4a, b	
		42	CITE 4c	
		43	CITE 4 (sans distinction possible entre a, b ou c)	
		51	CITE 5b	
		52	CITE 5a	
		60	CITE 6	
		99	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	
		Blanc	Pas de réponse	
		HATFIELD	309/311	
000	Programmes généraux			
100	Formation des enseignants et sciences de l'éducation			
200	Lettres, langues et arts			
222	Langues étrangères			
300	Sciences sociales, commerce et droit			
400	Sciences, mathématiques et informatique (sans distinction possible)			
420	Sciences de la vie (incluant la biologie et les sciences de l'environnement)			
440	Sciences physiques (incluant la physique, la chimie et les sciences de la terre)			

Variable	Colonne	code		Filtre/observations
		460	Mathématiques et statistiques	
		481	Sciences informatiques	
		482	Utilisation de l'ordinateur	
		500	Ingénierie, industrie manufacturière et construction	
		600	Agriculture et sciences vétérinaires	
		700	Santé et protection sociale	
		800	Services	
		900	Inconnu	
		99	Sans objet (HATLEVEL = 00, 11, 21, 99, blanc)	
		9		
		Blanc	Pas de réponse	
HATYEAR	312/315		Année au cours de laquelle a été atteint le niveau d'enseignement ou de formation le plus élevé Indiquer les quatre chiffres de l'année au cours de laquelle a été atteint le niveau d'enseignement ou de formation le plus élevé	Toute personne âgée de 15 ou plus et HATLEVEL = 11-60
		9999	Sans objet (enfant de moins de 15 ans ou HATLEVEL = 00)	
		Blanc	Pas de réponse	

2. Les variables suivantes sont facultatives:

EDUCFIELD, COURFIELD, COURPURP, COURWORH.

3. Les variables suivantes sont facultatives en 2003:

EDUCSTAT, EDUCLEVEL, COURATT, COURLEN.

RÈGLEMENT (CE) N° 2105/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,20	—	0,01
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,58	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2106/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,61 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,63 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,61 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,63 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4415
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	44,15
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	44,17
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	44,17
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4415

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2107/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,269 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 2108/2002 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2002

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	10,36	1104 23 10 9100	C14	EUR/t	11,10
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	8,88	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	8,51
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	8,88	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C14	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C14	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C15	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	1,85
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	13,32	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	10,36	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	8,88	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	8,88	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	11,75	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	11,84
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	11,84
1103 20 60 9000	C16	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	11,84
1103 20 20 9000	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	11,84
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	56,24
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	56,24
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	11,60
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	11,84	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	8,88
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	9,62	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	11,60
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	8,88
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	8,88
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	11,60
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	8,88
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	12,15
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	8,44
				2106 90 55 9000	C10	EUR/t	8,88

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Pologne

C12: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16: Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2109/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	7,40
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2110/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1472/2002 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽⁶⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 219 du 14.8.2002, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,458	0402 91 39 9300	L06	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,458	0402 91 99 9000	L06	EUR/100 kg	43,93
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,458	0402 99 11 9350	L06	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,798	0402 99 19 9350	L06	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,458	0402 99 31 9150	L06	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,798	0402 99 31 9300	L06	EUR/kg	0,2629
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,806	0402 99 31 9500	L06	EUR/kg	0,4530
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,806	0402 99 39 9150	L06	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	11,09	0403 90 11 9000	L06	EUR/100 kg	65,08
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	16,66	0403 90 13 9200	L06	EUR/100 kg	65,08
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	16,66	0403 90 13 9300	L06	EUR/100 kg	93,56
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	40,46	0403 90 13 9500	L06	EUR/100 kg	97,65
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	63,20	0403 90 13 9900	L06	EUR/100 kg	104,06
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	69,70	0403 90 19 9000	L06	EUR/100 kg	104,71
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	40,46	0403 90 33 9400	L06	EUR/kg	0,9356
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	63,20	0403 90 33 9900	L06	EUR/kg	1,0406
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	69,70	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,458
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	79,43	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	16,66
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	116,74	0403 90 59 9310	L06	EUR/100 kg	40,46
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	79,43	0403 90 59 9340	L06	EUR/100 kg	59,20
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	116,74	0403 90 59 9370	L06	EUR/100 kg	59,20
0402 10 11 9000	L06	EUR/100 kg	66,00	0403 90 59 9510	L06	EUR/100 kg	59,20
0402 10 19 9000	L06	EUR/100 kg	66,00	0404 90 21 9120	L06	EUR/100 kg	56,29
0402 10 91 9000	L06	EUR/kg	0,6600	0404 90 21 9160	L06	EUR/100 kg	66,00
0402 10 99 9000	L06	EUR/kg	0,6600	0404 90 23 9120	L06	EUR/100 kg	66,00
0402 21 11 9200	L06	EUR/100 kg	66,00	0404 90 23 9130	L06	EUR/100 kg	94,41
0402 21 11 9300	L06	EUR/100 kg	94,41	0404 90 23 9140	L06	EUR/100 kg	98,53
0402 21 11 9500	L06	EUR/100 kg	98,53	0404 90 23 9150	L06	EUR/100 kg	105,00
0402 21 11 9900	L06	EUR/100 kg	105,00	0404 90 29 9110	L06	EUR/100 kg	105,66
0402 21 17 9000	L06	EUR/100 kg	66,00	0404 90 29 9115	L06	EUR/100 kg	106,27
0402 21 19 9300	L06	EUR/100 kg	94,41	0404 90 29 9125	L06	EUR/100 kg	107,38
0402 21 19 9500	L06	EUR/100 kg	98,53	0404 90 29 9140	L06	EUR/100 kg	115,39
0402 21 19 9900	L06	EUR/100 kg	105,00	0404 90 81 9100	L06	EUR/kg	0,6600
0402 21 91 9100	L06	EUR/100 kg	105,66	0404 90 83 9110	L06	EUR/kg	0,6600
0402 21 91 9200	L06	EUR/100 kg	106,27	0404 90 83 9130	L06	EUR/kg	0,9441
0402 21 91 9350	L06	EUR/100 kg	107,38	0404 90 83 9150	L06	EUR/kg	0,9853
0402 21 91 9500	L06	EUR/100 kg	115,39	0404 90 83 9170	L06	EUR/kg	1,0500
0402 21 99 9100	L06	EUR/100 kg	105,66	0404 90 83 9936	L06	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L06	EUR/100 kg	106,27	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9300	L06	EUR/100 kg	107,38	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9400	L06	EUR/100 kg	113,32	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9500	L06	EUR/100 kg	115,39	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9600	L06	EUR/100 kg	123,52	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 21 99 9700	L06	EUR/100 kg	128,14	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 21 99 9900	L06	EUR/100 kg	133,46	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9200	L06	EUR/kg	0,6600	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9300	L06	EUR/kg	0,9441	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	180,49
0402 29 15 9500	L06	EUR/kg	0,9853	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 15 9900	L06	EUR/kg	1,0500	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	191,78
0402 29 19 9300	L06	EUR/kg	0,9441	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	169,22
0402 29 19 9500	L06	EUR/kg	0,9853	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	175,98
0402 29 19 9900	L06	EUR/kg	1,0500	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	235,07
0402 29 91 9000	L06	EUR/kg	1,0566	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	185,00
0402 29 99 9100	L06	EUR/kg	1,0566	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L06	EUR/kg	1,1332	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L06	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	39,41
0402 91 19 9370	L06	EUR/100 kg	6,804		400	EUR/100 kg	—
0402 91 31 9300	L06	EUR/100 kg	8,058		A01	EUR/100 kg	39,41

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	36,66		L04	EUR/100 kg	8,10		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	36,66		A01	EUR/100 kg	15,17		
0406 10 20 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	16,09		L04	EUR/100 kg	11,87		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	16,09		A01	EUR/100 kg	22,26		
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	53,46		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	53,46		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	54,22		L04	EUR/100 kg	11,87		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	54,22		A01	EUR/100 kg	22,26		
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	60,52		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	60,52		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	88,94		L04	EUR/100 kg	17,26		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	88,94		A01	EUR/100 kg	32,38		
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	74,11		L04	EUR/100 kg	19,53		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	74,11		A01	EUR/100 kg	36,60		
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	20,48		
	L04	EUR/100 kg	27,49		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	38,40		
	A01	EUR/100 kg	27,49	0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9850	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	94,14		
	L04	EUR/100 kg	33,33		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	94,14		
	A01	EUR/100 kg	33,33	0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—		
0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	96,66		
	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg		—	400	EUR/100 kg	—	
		0406 20 90 9100	A00		EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	96,66
			0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg
L04				EUR/100 kg	61,46	L04		EUR/100 kg	106,29
400	EUR/100 kg			17,96	400	EUR/100 kg		34,20	
A01	EUR/100 kg	61,46		A01	EUR/100 kg	121,71			
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	81,13		L04	EUR/100 kg	109,84		
	400	EUR/100 kg	23,93		400	EUR/100 kg	35,25		
	A01	EUR/100 kg	81,13		A01	EUR/100 kg	125,77		
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	86,20		L04	EUR/100 kg	109,84		
	400	EUR/100 kg	25,44		400	EUR/100 kg	35,25		
	A01	EUR/100 kg	86,20		A01	EUR/100 kg	125,77		
0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	96,33		L04	EUR/100 kg	107,63		
	400	EUR/100 kg	28,38		400	EUR/100 kg	25,29		
	A01	EUR/100 kg	96,33		A01	EUR/100 kg	122,94		
0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	94,51		
	L04	EUR/100 kg	8,10		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,69		
	A01	EUR/100 kg	15,17	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—		
0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	93,89		
	L04	EUR/100 kg	11,87		400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	107,52		
	A01	EUR/100 kg	22,26						

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	94,38
	L04	EUR/100 kg	85,04		400	EUR/100 kg	13,13
	400	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	107,15
	A01	EUR/100 kg	97,38		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	91,53	0406 90 78 9300
	L04	EUR/100 kg	78,15	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	14,50	A01	EUR/100 kg	106,96	
	A01	EUR/100 kg	89,64	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	97,04	0406 90 78 9500
	L04	EUR/100 kg	78,15	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	14,50	A01	EUR/100 kg	110,84	
	A01	EUR/100 kg	89,64	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	96,13	0406 90 79 9900
	L04	EUR/100 kg	71,43	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	109,15	
	A01	EUR/100 kg	82,21	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	78,47	0406 90 81 9900
	L04	EUR/100 kg	72,14	400	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	90,23	
	A01	EUR/100 kg	82,27	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	99,20	0406 90 85 9930
	L04	EUR/100 kg	110,56	400	EUR/100 kg	27,02	
	400	EUR/100 kg	34,88	A01	EUR/100 kg	113,61	
	A01	EUR/100 kg	127,15	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	107,14	0406 90 85 9970
	L04	EUR/100 kg	110,56	400	EUR/100 kg	33,67	
	400	EUR/100 kg	22,80	A01	EUR/100 kg	123,32	
	A01	EUR/100 kg	127,15	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	98,22	0406 90 85 9999
	L04	EUR/100 kg	106,29	400	EUR/100 kg	29,46	
	400	EUR/100 kg	34,20	A01	EUR/100 kg	113,03	
	A01	EUR/100 kg	121,71	A00	EUR/100 kg	—	
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	117,14	0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	32,46	L04	EUR/100 kg	90,13	0406 90 86 9300
	A01	EUR/100 kg	135,59	400	EUR/100 kg	17,68	
L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	106,94		
L04	EUR/100 kg	116,53	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 63 9100	400	EUR/100 kg	36,31	L04	EUR/100 kg	91,43	0406 90 86 9400
	A01	EUR/100 kg	134,46	400	EUR/100 kg	19,38	
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	108,06	
	L04	EUR/100 kg	112,03	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 63 9900	400	EUR/100 kg	27,77	L04	EUR/100 kg	97,13	0406 90 86 9900
	A01	EUR/100 kg	129,88	400	EUR/100 kg	21,93	
	A00	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	113,61	
	L03	EUR/100 kg	—	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 69 9100	L04	EUR/100 kg	112,03	L04	EUR/100 kg	107,14	0406 90 87 9100
	400	EUR/100 kg	27,77	400	EUR/100 kg	25,67	
	A01	EUR/100 kg	129,88	A01	EUR/100 kg	123,32	
	L03	EUR/100 kg	—	A00	EUR/100 kg	—	
0406 90 73 9900	L04	EUR/100 kg	97,56	0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	29,89	L04	EUR/100 kg	75,11	0406 90 87 9300
	A01	EUR/100 kg	111,82	400	EUR/100 kg	15,81	
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	89,10	
L04	EUR/100 kg	98,22	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 75 9900	400	EUR/100 kg	12,61	L04	EUR/100 kg	83,95	0406 90 87 9400
	A01	EUR/100 kg	113,03	400	EUR/100 kg	17,85	
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	99,25	
	L04	EUR/100 kg	88,57	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 76 9300	400	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	86,15	0406 90 87 9951
	A01	EUR/100 kg	101,43	400	EUR/100 kg	19,55	
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	100,75	
	L04	EUR/100 kg	99,20	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 76 9400	400	EUR/100 kg	13,13	L04	EUR/100 kg	97,43	0406 90 87 9951
	A01	EUR/100 kg	113,61	400	EUR/100 kg	27,03	
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	111,58	
	L04	EUR/100 kg	—				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	400	EUR/100 kg	15,39
	L04	EUR/100 kg	97,43		A01	EUR/100 kg	118,38
	400	EUR/100 kg	21,93		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9972	A01	EUR/100 kg	111,58	0406 90 87 9979	L04	EUR/100 kg	105,90
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,40
	L04	EUR/100 kg	41,51		A01	EUR/100 kg	119,70
0406 90 87 9973	400	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	47,73		L04	EUR/100 kg	94,51
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	15,39
0406 90 87 9974	L04	EUR/100 kg	95,66	0406 90 88 9300	A01	EUR/100 kg	108,69
	400	EUR/100 kg	15,39		A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	109,55		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,16
	L04	EUR/100 kg	103,82		400	EUR/100 kg	19,38
					A01	EUR/100 kg	87,34

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 2111/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002
portant rejet des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1472/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de rejeter les demandes des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant des codes NC 0402 10, 0402 21 et 0402 29 déposées du 22 au 27 novembre 2002 inclus, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 219 du 14.8.2002, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2112/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 2002, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1954/2002 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1954/2002 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1954/2002 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	66,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	80,55
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	105,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	100,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	192,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	185,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2113/2002 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2002

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base <i>(en EUR/100 kg)</i>	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	1,175	1,175
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	0,740 — 0,740 0,555 — 0,555 — 0,740 0,740 — 0,740	0,740 — 0,740 0,555 — 0,555 — 0,740 0,740 — 0,740

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	14,600 14,600 14,600	14,600 14,600 14,600
1006 40 00	Riz en brisures	3,700	3,700
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2114/2002 DE LA COMMISSION**du 28 novembre 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ⁽⁷⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 22 au 28 novembre 2002 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 901/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 127 du 9.5.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2115/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 900/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1632/2002 ⁽⁷⁾.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 22 au 28 novembre 2002, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 900/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.

⁽⁷⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2116/2002 DE LA COMMISSION**du 28 novembre 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1520/2002 ⁽⁷⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 22 au 28 novembre 2002, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 899/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2117/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.
- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	0
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	0
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	0
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	22,00
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	17,25
1005 90 00 9000	C07	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	C06	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne, de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Lituanie, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

C07 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie et de la Hongrie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2118/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) 1324/2002 ⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5	6 ^e terme 6
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1002 00 00 9000	C03	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	-20,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-0,93	-1,86	-2,79	-3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, République slovaque, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2119/2002 DE LA COMMISSION
du 28 novembre 2002

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.
- (4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 9 264 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1322/2002 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

- (5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.
- (8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 9 264 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 novembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des
brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (¹)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	120	1006 30 65 9100	R01	EUR/t	150
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	120		R02	EUR/t	146
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	120		R03	EUR/t	151
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—		064 et 066	EUR/t	153
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	120		A97	EUR/t	146
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	120		021 et 023	EUR/t	146
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	120	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	150
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		064 et 066	EUR/t	153
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	120		A97	EUR/t	146
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	120	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	146
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	120		064 et 066	EUR/t	153
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		A97	EUR/t	146
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	120	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	153
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	120		R01	EUR/t	150
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	120	1006 30 92 9100	R02	EUR/t	146
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—		R03	EUR/t	151
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	150		064 et 066	EUR/t	153
	R02	EUR/t	146	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	150
	R03	EUR/t	151		R02	EUR/t	146
	064 et 066	EUR/t	153		R03	EUR/t	151
	A97	EUR/t	146		064 et 066	EUR/t	153
	021 et 023	EUR/t	146		A97	EUR/t	146
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	150	1006 30 94 9900	021 et 023	EUR/t	146
	A97	EUR/t	146		R01	EUR/t	150
	064 et 066	EUR/t	153		A97	EUR/t	146
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	150	1006 30 96 9100	064 et 066	EUR/t	153
	R02	EUR/t	146		R01	EUR/t	150
	R03	EUR/t	151		R02	EUR/t	146
	064 et 066	EUR/t	153		R03	EUR/t	151
	A97	EUR/t	146		064 et 066	EUR/t	153
	021 et 023	EUR/t	146	1006 30 96 9900	A97	EUR/t	146
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	150		021 et 023	EUR/t	146
	064 et 066	EUR/t	153	1006 30 98 9100	R01	EUR/t	150
	A97	EUR/t	146		A97	EUR/t	146
				1006 30 98 9900	064 et 066	EUR/t	153
				1006 40 00 9000	021 et 023	EUR/t	146
					—	EUR/t	—
					—	EUR/t	—

(¹) La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 1 389 t,

Ensemble des destinations R02, R03: 930 t,

Destinations 021 et 023: 590 t,

Destinations 064 et 066: 6 055 t,

Destination A97: 300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Yougoslavie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

DIRECTIVE 2002/84/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 5 novembre 2002
portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité, ⁽⁴⁾

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime font référence au comité institué par la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ⁽⁵⁾, et, dans certains cas, à un comité ad hoc institué par la directive pertinente. Ces comités étaient régis par les règles établies par la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.
- (2) La décision 87/373/CEE a été remplacée par la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾. Les mesures requises pour la mise en œuvre des directives en vigueur dans le domaine de la sécurité maritime devraient être arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil.
- (3) Le règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) ⁽⁸⁾, centralise les tâches des comités institués dans le cadre de la

législation communautaire pertinente en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de protection des conditions de vie et de travail à bord.

- (4) Il convient en conséquence de modifier en conséquence les directives 93/75/CEE, 94/57/CE ⁽⁹⁾, 95/21/CE ⁽¹⁰⁾, 96/98/CE ⁽¹¹⁾, 97/70/CE ⁽¹²⁾, 98/18/CE ⁽¹³⁾, 98/41/CE ⁽¹⁴⁾, 1999/35/CE ⁽¹⁵⁾ et les directives 2000/59/CE ⁽¹⁶⁾, 2001/25/CE ⁽¹⁷⁾ et 2001/96/CE ⁽¹⁸⁾ du Parlement européen et du Conseil dans le domaine de la sécurité maritime afin de remplacer les comités existants par le COSS.
- (5) Il convient également que les directives susmentionnées soient modifiées afin de leur appliquer les procédures de modification établies par le règlement (CE) n° 2099/2002, ainsi que les dispositions pertinentes dudit règlement ayant pour objet de faciliter leur adaptation afin de prendre en compte les modifications des instruments internationaux visés par la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

L'objet de la présente directive est d'améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire régissant la sécurité maritime, la protection du milieu marin et les conditions de vie et de travail à bord des navires:

- a) en faisant référence au COSS;
- b) en accélérant la mise à jour et en facilitant la modification de cette législation compte tenu de l'évolution des instruments internationaux applicables en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution par les navires et de conditions de vie et de travail à bord des navires, conformément au règlement (CE) n° 2099/2002.

⁽¹⁾ JO C 365 E du 19.12.2000, p. 280.

⁽²⁾ JO C 139 du 11.5.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO C 253 du 12.9.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 13 février 2001 (JO C 276 du 1.10.2001, p. 44), position commune du Conseil du 27 mai 2002 (JO C 170 E du 16.7.2002, p. 98) et décision du Parlement européen du 24 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/74/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).

⁽⁶⁾ JO L 197 du 18.7.1987, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁸⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/105/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 22.1.2002, p. 9.).

⁽¹⁰⁾ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/106/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 19 du 22.1.2002, p. 17).

⁽¹¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/75/CE de la Commission (JO L 254 du 23.9.2002, p. 1).

⁽¹²⁾ JO L 34 du 9.2.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/35/CE de la Commission (JO L 112 du 27.4.2002, p. 21).

⁽¹³⁾ JO L 144 du 15.5.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 2002/25/CE de la Commission (JO L 98 du 15.4.2002, p. 1).

⁽¹⁴⁾ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

⁽¹⁵⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 81.

⁽¹⁷⁾ JO L 136 du 18.5.2001, p. 17.

⁽¹⁸⁾ JO L 13 du 16.1.2002, p. 9.

Article 2

Modification de la directive 93/75/CEE

La directive 93/75/CEE est modifiée comme suit.

1) à l'article 2, les points e), f), g), h), et i) sont remplacés par le texte suivant:

- «e) MARPOL 73/78, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978, dans leur version actualisée;
- f) code IMDG, le code maritime international des marchandises dangereuses, dans sa version actualisée;
- g) recueil IBC, le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, de l'OMI, dans sa version actualisée;
- h) recueil IGC, le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, de l'OMI, dans sa version actualisée;
- i) recueil INF, le recueil de l'OMI relatif aux règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires, dans sa version actualisée».

2) À l'article 11, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

3) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 3

Modification de la directive 94/57/CE

La directive 94/57/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, point d), les termes «en vigueur le 19 décembre 2001» sont remplacés par les termes «dans sa version actualisée».

2) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

3) À l'article 8, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2, point d) et à l'article 6 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

Article 4

Modification de la directive 95/21/CE

La directive 95/21/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point 1, les termes «en vigueur le 19 décembre 2001» sont remplacés par les termes «dans leur version actualisée»;

b) au point 2, les termes «telles qu'elles étaient en vigueur au 1^{er} juillet 1999» sont remplacés par les termes «dans leur version actualisée».

2) À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

3) L'article 19 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) mettre à jour, à l'article 2, point 1), la liste des conventions internationales qui sont pertinentes aux fins de la présente directive.»

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

Article 5

Modification de la directive 96/98/CE

La directive 96/98/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, points c), d) et n), les termes «en vigueur au 1^{er} janvier 2001» sont remplacés par les termes «dans sa version actualisée».
- 2) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

La présente directive peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, afin:

- d'appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications ultérieures des instruments internationaux,
- de mettre à jour l'annexe A, tant par l'introduction de nouveaux équipements que par le transfert d'équipements de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 et *vice versa*,
- d'ajouter la possibilité d'utiliser les modules B + C et le module H pour les équipements énumérés à l'annexe A.1, ainsi que la modification des colonnes concernant les modules d'évaluation de la conformité,
- d'inclure d'autres organisations de normalisation dans la définition des "normes d'essai" figurant à l'article 2.

Les conventions et normes d'essai visées aux points c), d) et n) de l'article 2 s'entendent sans préjudice de toutes mesures prises en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 3) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 6

Modification de la directive 97/70/CE

La directive 97/70/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 8, l'alinéa suivant est ajouté:
«Les modifications de l'instrument international visé à l'article 2, point 4), peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du

règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 7

Modification de la directive 98/18/CE

La directive 98/18/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, les points a), b), c), d) et f) sont remplacés par le texte suivant:

a) "conventions internationales": la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS de 1974), et la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, dans leurs versions actualisées;

b) "recueil de règles de stabilité à l'état intact": le "recueil de règles de stabilité à l'état intact de tous les types de navires visés par des instruments de l'OMI", contenu dans la résolution A.749 (18) de l'assemblée de l'OMI du 4 novembre 1993, dans sa version actualisée;

c) "recueil HSC": le "recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse", contenu dans la résolution CSM 36 (63) du comité de la sécurité maritime de l'OMI du 20 mai 1994, dans sa version actualisée;

d) "SMDSM": le système mondial de détresse et de sécurité en mer tel qu'il figure dans le chapitre IV de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée;

(...)

- f) "engin à passagers à grande vitesse": tout engin à grande vitesse tel que défini dans la règle X/1 de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, qui transporte plus de douze passagers; ne sont pas considérés comme engins à grande vitesse les navires à passagers de classe B, C ou D, qui effectuent des voyages nationaux dans des zones maritimes lorsque:
- leur déplacement correspondant à la ligne de flottaison est de moins de 500 m³, et
 - leur vitesse maximale, telle que définie au point 1.4.30 du recueil HSC, est inférieure à 20 nœuds.»
- 2) À l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), paragraphe 2, point a) i), et paragraphe 3, point a), les termes «telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «dans sa version actualisée».
- 3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Adaptations

Conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2:

- a) i) les définitions figurant à l'article 2, points a), b), c), d) et t), et
- ii) les dispositions relatives aux procédures et directives applicables aux visites visées à l'article 10,
- iii) les dispositions relatives à la convention SOLAS et au recueil HSC, y inclus ses modifications ultérieures, visées à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 3 et à l'article 11, paragraphe 3, et
- iv) les références spécifiques aux "conventions internationales" et aux résolutions de l'OMI visées à l'article 2, points f), k) et o), à l'article 3, paragraphe 2, point a), à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 6, paragraphe 2, point b) et à l'article 11, paragraphe 3,

peuvent être adaptées pour tenir compte des évolutions intervenues au niveau international, notamment au sein de l'OMI.

- b) les annexes peuvent être modifiées de manière à:
- i) appliquer, aux fins de la présente directive, les modifications apportées aux conventions internationales;
- ii) en améliorer les prescriptions techniques, à la lumière de l'expérience acquise.

Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires

(COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 8

Modification de la directive 98/41/CE

La directive 98/41/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, troisième tiret, les termes «telle qu'elle est en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «dans sa version actualisée».

2) À l'article 12, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (*) s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

Article 9

Modification de la directive 1999/35/CE

La directive 1999/35/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, les points b), d), e) et o) sont remplacés par le texte suivant:
 - b) "engin à passagers à grande vitesse": un engin à grande vitesse tel que défini dans la règle X/1 de la convention SOLAS de 1974, dans sa version actualisée, qui transporte plus de douze passagers; (...)
 - d) "convention SOLAS de 1974": la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que les protocoles et amendements y afférents, dans sa version actualisée;
 - e) "recueil HSC": le recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, contenu dans la résolution MSC 36(63) du comité de la sécurité maritime de l'OMI du 20 mai 1994, dans sa version actualisée;
 - (...)
 - o) "compagnie": une société exploitant un ou plusieurs transbordeurs rouliers et à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil du 8 décembre 1995 concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers, ou une société exploitant un engin à passagers à grande vitesse à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à la règle IX/4 de la convention SOLAS de 1974 dans sa version actualisée.
- 2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (**) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

(**) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

- 3) À l'article 17, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

- 4) L'annexe I est modifiée comme suit:

au point 7, les termes «résolution ... (70) du comité de la sécurité maritime» sont remplacés par les termes «Résolution A.893(21) de l'assemblée de l'OMI».

Article 10

Modification de la directive 2000/59/CE

La directive 2000/59/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, point b), les termes «dans sa version à la date d'adoption de la présente directive» sont remplacés par les termes «dans sa version actualisée».
- 2) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 3) À l'article 15, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 2 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

Article 11

Modification de la directive 2001/25/CE

La directive 2001/25/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les points 16, 17, 18, 21, 22, 23 et 24 sont remplacés par le texte suivant:
 - «16) "navire-citerne pour produits chimiques": un navire de charge construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac des produits liquides énumérés au chapitre 17 du recueil international de règles sur les transporteurs de produits chimiques, dans sa version actualisée;
 - 17) "navire-citerne pour gaz liquéfiés": un navire de charge construit ou adapté et utilisé pour transporter en vrac des gaz liquéfiés ou d'autres produits énumérés au chapitre 19 du recueil international de règles sur les transporteurs de gaz, dans sa version actualisée;
 - 18) "réglementation des radiocommunications": la réglementation révisée, adoptée par la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile, dans sa version actualisée
 - (...)
 - 21) "convention STCW": la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle qu'elle s'applique aux questions concernées, compte tenu des dispositions transitoires de l'article VII et de la règle 1/15 de la convention et comprenant, selon le cas, les dispositions applicables du code STCW, l'ensemble de ces dispositions étant appliqué dans leur version actualisée;

- 22) "tâches relatives aux radiocommunications": les tâches comprenant notamment, selon le cas, la veille, l'entretien ou les réparations techniques, conformément à la réglementation des radiocommunications, à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) et, à la discrétion de chaque État membre, aux recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI), dans leur version actualisée;
- 23) "navire roulier à passagers": un navire à passagers qui est doté d'espaces rouliers à cargaison ou de locaux de catégorie spéciale tels que définis dans la convention SOLAS, dans sa version actualisée;
- 24) "code STCW": le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW) adopté par la résolution 2 de la conférence STCW des parties de 1995, dans sa version actualisée;
- 2) À l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:
- «4. Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 1^{er} peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002, instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 3) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS), institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

Article 12

Modification de la directive 2001/96/CE

La directive 2001/96/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, point 2), les termes «tels qu'en vigueur le 4 décembre 2001» sont remplacés par les termes «dans leur version actualisée».
- 2) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5

novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) (*).

(*) JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.»

- 3) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les modifications des instruments internationaux visés à l'article 3 peuvent être exclues du champ d'application de la présente directive en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2099/2002.»

Article 13

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 novembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de leur droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 octobre 2002

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

(2002/931/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable de compléter l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part ⁽¹⁾, par un protocole additionnel, afin d'introduire des conditions préférentielles pour l'importation dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de la République tchèque et l'importation dans la République tchèque de certains poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté.
- (2) À cette fin, il convient d'ajouter audit accord européen un nouveau protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

1. À compter de l'entrée en vigueur du protocole, les contingents tarifaires pour les truites vivantes (numéro d'ordre 09.5261) et les carpes vivantes (numéro d'ordre 09.5263) figurant dans le règlement (CE) n° 965/97 ⁽²⁾ cessent de s'appliquer aux produits originaires de la République tchèque.

⁽¹⁾ JO L 360 du 31.12.1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 141 du 31.5.1997, p. 1.

2. À compter de l'entrée en vigueur du protocole, un contingent tarifaire à un taux de droit de 0 % ayant pour numéro d'ordre 09.5263 et couvrant trois périodes contingentaires annuelles est ouvert pour les carpes vivantes relevant du code NC 0301 93 00. Pour la première période contingentaie commençant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole et allant jusqu'au 31 décembre 2002, le volume contingentaie est fixé à 2 840 tonnes, pour la deuxième période contingentaie allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 le volume contingentaie est fixé à 4 500 tonnes et durant la troisième période contingentaie allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 le volume contingentaie est fixé à 5 000 tonnes. Ce contingent est géré par la Commission conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽¹⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 (JO L 141 du 28.5.2001, p. 1).

PROTOCOLE ADDITIONNEL**à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 4 octobre 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1995;

CONSIDÉRANT que le chapitre III du titre III de l'accord européen prévoit que des négociations seront engagées en vue de l'octroi de concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la République tchèque ont engagé et mené à bien des négociations techniques au titre de l'article 21, paragraphe 5, de l'accord européen en vue de s'accorder des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche;

CONSIDÉRANT que les concessions négociées pour le secteur de la pêche auront une incidence sur les concessions bilatérales accordées au titre de l'accord européen, lesquelles devraient donc être modifiées par un protocole portant adaptation des aspects commerciaux dudit accord;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la République tchèque sont également convenues d'une procédure administrative simple pour mettre les concessions tarifaires négociées progressivement en œuvre dans les plus brefs délais,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent protocole concernant les poissons et produits de la pêche au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, qui remplace le règlement (CEE) n° 3687/91 du Conseil qui est visé à l'article 23 de l'accord européen, les deux parties réduisent d'un tiers les droits qu'elles appliquent à tous les poissons et produits de la pêche, à l'exception des produits mentionnés à l'article 2.

Le 1^{er} janvier 2003, les deux parties procèdent à une nouvelle réduction d'un tiers des droits applicables au moment de cette entrée en vigueur.

Le 1^{er} janvier 2005, ou plus tôt si les deux parties en conviennent d'un commun accord, le libre-échange total pour tous les poissons et produits de la pêche, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2, s'applique. Tout accord concernant une introduction plus rapide du libre-échange total pour tous les poissons et produits de la pêche est mis en œuvre conformément à l'article 6.

Article 2

À l'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté supprime le contingent tarifaire pour les truites vivantes (code NC 0301 91 90) mentionné dans l'accord européen et libéralise complètement les échanges de ce produit originaire de la République tchèque.

Article 3

À l'entrée en vigueur du présent protocole, la Communauté porte le contingent tarifaire à droit nul ouvert pour les produits relevant de la sous-position 0301 93 00 de la NC (carpes vivantes) à 4 000 tonnes. Le 1^{er} janvier 2003, le contingent est porté à 4 500 tonnes. Le 1^{er} janvier 2004, le contingent est porté à 5 000 tonnes. Le 1^{er} janvier 2005, ou plus tôt si les

deux parties en conviennent d'un commun accord, le contingent est supprimé. Tout accord concernant une suppression plus rapide du contingent est mis en œuvre conformément à l'article 6.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux quantités importées dans la Communauté en dépassement des contingents tarifaires.

Article 4

Les réductions visées à l'article 1^{er} sont calculées selon les principes mathématiques communs tenant compte du fait que:

- tous les chiffres dont les décimales sont inférieures à 50 (inclus) devraient être arrondis au nombre entier directement inférieur;
- tous les chiffres dont les décimales sont supérieures à 50 sont arrondis au nombre entier directement supérieur;
- tous les droits inférieurs à 2 % devraient automatiquement être fixés à 0 %.

Les parties échangent des informations sur les cas dans lesquels les principes susmentionnés s'appliquent.

Article 5

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

Article 6

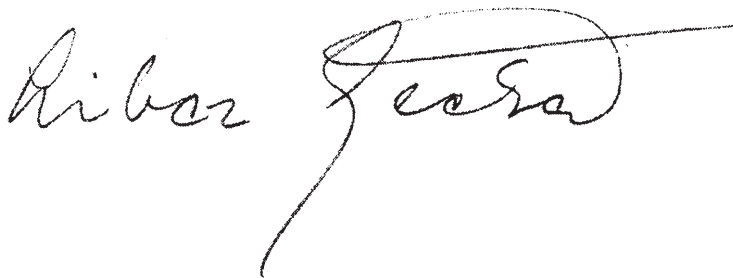
Le présent protocole peut être modifié par décision du conseil d'association.

Hecho en Bruselas, el veintinueve de octubre del dos mil dos.
Udfærdiget i Bruxelles den niogtyvende oktober to tusind og to.
Geschehen zu Brüssel am neunundzwanzigsten Oktober zweitausendundzwei.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι εννέα Οκτωβρίου δύο χιλιάδες δύο.
Done at Brussels on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.
Fait à Bruxelles, le vingt-neuf octobre deux mille deux.
Fatto a Bruxelles, addì ventinove ottobre duemiladue.
Gedaan te Brussel, de negenentwintigste oktober tweeduizendtwee.
Feito em Bruxelas, em vinte e nove de Outubro de dois mil e dois.
Tehty Brysselissä kahdentenäkympmentenäyhdeksäntenä päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakaksi.
Som skedde i Bryssel den tjugonionde oktober tjugohundratvå.
Dáno v Bruselu dne dvacátého devátého října roku dva tisíce dva.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen
za Evropské společenství



Por la República Checa
For Den Tjekkiske Republik
Für die Tschechische Republik
Για την Τσεχική Δημοκρατία
For the Czech Republic
Pour la République tchèque
Per la Repubblica ceca
Voor de Tsjechische Republiek
Pela República Checa
Tšekin tasavallan puolesta
För Republiken Tjeckien
za Českou republiku



Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

Le protocole additionnel à l'accord européen avec la République tchèque, concernant les échanges de certains poissons et produits de la pêche, que le Conseil a décidé de conclure le 22 octobre 2002, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 5 dudit protocole ayant été complétées à la date du 29 octobre 2002.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 26 novembre 2002

relative à la contribution financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour 2002

[notifiée sous le numéro C(2002) 4541]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2002/932/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom), et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu les programmes présentés par la France en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/522/CEE de la Commission du 30 septembre 1993 relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/633/CE⁽³⁾, définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère.
- (2) Les conditions spécifiques de culture dans les départements français d'outre-mer nécessitent une attention particulière et des mesures concernant la production, notamment en matière phytosanitaire, doivent être prises ou renforcées pour ces régions.
- (3) Le coût des mesures phytosanitaires à prendre ou à renforcer est particulièrement élevé.

- (4) Un programme de mesures a été présenté à la Commission par les autorités françaises compétentes. Ce programme précise les objectifs à atteindre, les actions à entreprendre, leur durée et leur coût, afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement.
- (5) Conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1452/2001, la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 60 % des dépenses éligibles, cette participation financière ne couvrant pas les mesures de protection en faveur des bananes.
- (6) Les actions qui sont prévues pour les départements français d'outre-mer en matière de protection phytosanitaire dans les documents uniques de programmation pour la période 2000-2006, en application des règlements (CE) n° 1257/1999⁽⁴⁾ et (CE) n° 1260/1999 du Conseil⁽⁵⁾ ne peuvent pas être les mêmes que celles contenues dans le présent programme.
- (7) Les actions prévues dans le programme-cadre de la Communauté européenne pour la recherche et le développement technologique ne peuvent pas être les mêmes que celles contenues dans le présent programme.
- (8) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil⁽⁶⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces mesures relève des articles 8 et 9 du règlement susmentionné.
- (9) Les informations techniques fournies par la France ont permis au comité phytosanitaire permanent d'analyser la situation d'une manière correcte et globale.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽²⁾ JO L 251 du 8.10.1993, p. 35.

⁽³⁾ JO L 283 du 5.11.1996, p. 58.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La contribution financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer présenté par la France pour 2002 est approuvée.

Article 2

Le programme officiel comporte quatre sous-programmes:

- 1) un sous-programme d'analyse des risques pour les organismes nuisibles concernés dans les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion);
- 2) un sous-programme élaboré pour le département de la Martinique, qui porte sur deux éléments:
 - l'évaluation phytosanitaire et les méthodes de diagnostic,
 - l'information et la discussion avec les parties concernées afin de prévenir l'apparition, l'introduction et la propagation des organismes nuisibles;
- 3) un sous-programme élaboré pour le département de la Guadeloupe, qui porte sur deux éléments:
 - l'évaluation phytosanitaire et les méthodes de diagnostic,
 - une assistance en vue de la lutte contre les organismes nuisibles;
- 4) un sous-programme élaboré pour le département de la Guyane, qui porte sur un élément:
 - l'évaluation phytosanitaire, les méthodes de diagnostic et les bonnes pratiques agricoles.

Article 3

La contribution communautaire au financement du programme présenté par la France pour 2002 est limitée à 60 % des dépenses relatives aux mesures éligibles telles que définies par la décision 93/522/CEE, avec un maximum de 200 000 euros (hors TVA).

Le tableau financier du programme figure à l'annexe I de la présente décision.

Article 4

Une avance de 100 000 euros est versée à la France.

Article 5

1. L'aide communautaire concerne les dépenses relatives aux mesures éligibles liées aux actions du programme pour lesquelles des dispositions ont été prises par la France et pour lesquelles les ressources financières nécessaires auront été engagées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2002.

2. Aucun paiement lié à ces actions ne pourra bénéficier d'un financement communautaire s'il est effectué par les autorités françaises après le 30 septembre 2003.

3. Par dérogation au paragraphe 2, un financement de la Communauté sera accordé dans le cas de paiements pour lesquels une demande dûment justifiée de prolongation du délai de paiement est soumise à la Commission par les autorités officielles compétentes avant le 30 septembre 2003.

Article 6

La France veillera au respect des dispositions concernant le financement du programme, à la conformité avec les politiques communautaires et à la communication des informations à fournir à la Commission qui sont précisées à l'annexe II.

Article 7

Les marchés publics éventuels concernant les investissements qui font l'objet de la présente décision devront être passés dans le respect du droit communautaire.

Article 8

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

TABLEAU FINANCIER POUR 2002

(en euros)

	Dépenses éligibles pour 2002		
	CE	Part nationale	Total
Analyse des risques	100 000	66 833	166 833
Martinique	37 000	25 000	62 000
Guadeloupe	37 000	24 000	61 000
Guyana	26 000	17 500	43 500
Total	200 000	133 333	333 333

ANNEXE II

I. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

A. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE

1. L'intention de la Commission est de mettre en place une véritable collaboration avec les autorités responsables de la mise en œuvre du programme. En conformité avec le programme, ces autorités sont celles indiquées ci-après.

Engagement et paiements

2. La France s'engage à garantir que, pour les actions cofinancées par la Communauté, tous les organismes publics ou privés impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces actions conservent des archives comptables adéquates de toutes les opérations concernées, afin de faciliter la vérification des dépenses par la Communauté et les autorités nationales de contrôle.
3. L'engagement budgétaire initial repose sur un plan financier indicatif; cet engagement est réalisé pour un an.
4. Le solde de l'engagement est versé sur présentation à la Commission du rapport d'activité final et de l'ensemble détaillé des dépenses effectuées, et après l'acceptation du rapport par la Commission.

Autorités responsables de la mise en œuvre du programme— Pour l'administration centrale

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la protection des végétaux
251, rue de Vaugirard
F-75732 Paris Cedex

— Pour l'administration locale

— Guadeloupe:

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction de l'agriculture et de la forêt
Jardin Botanique
F-97169 Basse-Terre Cedex

— Martinique:

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction de l'agriculture et de la forêt
Jardin Desclieux
BP 642
F-97262 Fort-de-France Cedex

— Guyane

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction de l'agriculture et de la forêt
Cité Rebard
BP 5002
F-97305 Cayenne Cedex

— La Réunion

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Direction de l'agriculture et de la forêt
Parc de la Providence
F-97489 Saint-Denis-de-la-Réunion Cedex

5. Les dépenses réellement effectuées sont présentées à la Commission, ventilées par type d'action ou de sous-programme de façon à démontrer les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. Si la France tient une comptabilité informatisée adéquate, celle-ci est acceptable.
6. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Communauté en vertu de la présente décision sont versés à l'autorité désignée par la France, qui est également responsable du remboursement à la Communauté de tout montant excédentaire.
7. Les paiements sont effectués sur le compte suivant.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction de la comptabilité publique
Agence comptable centrale du Trésor
139, rue de Bercy
F-75572 Paris Cedex 12
N° E 478 98 Divers

Contrôle financier

8. Des contrôles peuvent être effectués par la Commission ou par la Cour des comptes, si celle-ci en fait la demande. La France et la Commission s'échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats des contrôles.
9. Pendant une période de trois ans suivant le dernier paiement se rapportant à l'aide, l'autorité responsable de la mise en œuvre tient à la disposition de la Commission toutes les pièces justificatives concernant les dépenses effectuées.

Réduction, suspension et retrait de l'aide

10. La France déclare que le financement communautaire est utilisé aux fins prévues. Si la réalisation d'une mesure ne semble justifier qu'une partie du concours financier qui lui a été alloué, la Commission récupère immédiatement le montant dû. En cas de litige, la Commission procède à un examen du dossier, en demandant à la France ou aux autres autorités désignées par celle-ci pour la mise en œuvre de la mesure de présenter leurs observations dans les deux mois.
11. À la suite de cet examen, la Commission peut réduire ou suspendre le concours pour une mesure s'il y a confirmation de l'existence d'une irrégularité, et notamment d'une modification importante, touchant à la nature ou aux conditions de mise en œuvre de la mesure, pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

Répétition de l'indu

12. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission par l'autorité désignée au point 8. Les sommes non reversées sont susceptibles d'être majorées d'intérêts. Si, pour l'une ou l'autre raison, l'autorité désignée au point 8 ne rembourse pas l'indu à la Communauté, la France reverse ce montant à la Commission.

Prévention et détection des irrégularités

13. Les partenaires (France et autorités locales ou contractants français) se conforment à un code de conduite établi par la France afin d'assurer la détection de toute irrégularité dans la mise en œuvre du programme d'aide. La France veille à ce que:
 - une action adéquate soit entreprise à cet égard,
 - tout montant indûment versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré,
 - une action soit entreprise pour prévenir toute irrégularité.

B. SUIVI ET ÉVALUATION**B.I. Comité de suivi****1. Mise en place**

Indépendamment du financement de la présente action, un comité de suivi du programme est créé. Il est composé de représentants de la France et de la Commission. Il a pour tâche de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre du programme et, le cas échéant, de proposer les adaptations nécessaires.

2. Le comité de suivi établit son règlement interne, au plus tard un mois après la notification de la présente décision à la France.

3. Compétence du comité de suivi

Le comité:

- a pour responsabilité générale d'assurer le bon déroulement du programme afin d'atteindre les objectifs fixés. La compétence du comité s'exerce sur les mesures du programme et dans les limites de l'aide communautaire accordée. Il veille au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des actions et des projets,
- prend position, à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et effectués, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme,
- propose toute mesure nécessaire pour accélérer la mise en œuvre du programme si les résultats périodiques fournis par les indicateurs de suivi et les évaluations intermédiaires révèlent un retard,
- peut procéder, en accord avec le(s) représentant(s) de la Commission, à des adaptations des plans de financement, dans la limite de 15 % de la contribution communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période, et de 20 % pour l'exercice financier, à condition que le montant global prévu dans le programme ne soit pas dépassé. Il convient de veiller à ce que les principaux objectifs du programme ne soient pas compromis pour autant,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,

- donne son avis sur le rapport final,
- informe régulièrement, et au moins deux fois pour la période considérée, le comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement du programme et de l'état des dépenses.

B.II. Suivi et évaluation du programme pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continus)

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est également chargé de l'exécution, du suivi et de l'évaluation continus du programme.
2. Par «suivi continu», on entend un système d'information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Il a recours aux indicateurs financiers et physiques, qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la correspondance entre les dépenses consacrées à chaque mesure et des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation.
3. L'évaluation continue du programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité des mesures aux objectifs du programme.

Rapport d'exécution et examen détaillé du programme

4. La France communique à la Commission, au plus tard un mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport final d'exécution.

Le rapport final contient une évaluation concise de l'ensemble du programme (niveau de réalisation des objectifs physiques et qualitatifs et des progrès accomplis) et une évaluation de l'impact phytosanitaire et économique immédiat.

Le rapport final relatif au présent programme est présenté par l'autorité compétente à la Commission le 30 septembre 2003 au plus tard et au comité phytosanitaire permanent dans les meilleurs délais après cette date.

5. Conjointement avec la France, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3. Il peut soumettre des propositions d'adaptation des sous-programmes et/ou des mesures et de modification des critères de sélection des projets, etc., en fonction des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre.

C. INFORMATION ET PUBLICITÉ

Dans le cadre de la présente action, l'organisme désigné comme responsable du programme veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Il veille notamment à:

- sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles aux possibilités offertes par le programme,
- sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté dans le cadre du programme.

La France et l'organisme responsable de la mise en œuvre consultent la Commission sur les initiatives envisagées dans ce domaine, en ayant éventuellement recours au comité de suivi. Ils communiquent régulièrement à la Commission les mesures d'information et de publicité prises, soit sous la forme d'un rapport final, soit via le comité de suivi.

Les dispositions juridiques nationales en matière de confidentialité des informations doivent être respectées.

II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le programme est mis en œuvre conformément aux dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. Les informations suivantes doivent être fournies par la France.

1) **Passation des marchés publics**

Le questionnaire «marchés publics» ⁽¹⁾ doit être rempli pour les marchés suivants:

- les marchés publics supérieurs aux seuils fixés par les directives «fournitures» et «travaux», qui sont passés par les pouvoirs adjudicateurs au sens desdites directives et qui ne sont pas concernés par les exemptions prévues,
- les marchés publics inférieurs aux seuils, lorsqu'ils constituent des lots d'un ouvrage ou de fournitures homogènes d'une valeur supérieure au seuil. Par «ouvrage», il faut entendre le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les seuils sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente décision.

⁽¹⁾ Communication C(88) 2510 aux États membres concernant le contrôle du respect des règles «marchés publics» dans les projets et les programmes financés par les Fonds structurels et les instruments financiers (JO C 22 du 28.1.1989, p. 3).

2) Protection de l'environnement*a) Informations générales*

- description des caractéristiques et des problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones qu'il importe de conserver (zones sensibles),
- description globale des principales incidences positives et négatives que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs graves pour l'environnement,
- synthèse des résultats des consultations menées auprès des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou son équivalent) et des consultations éventuellement menées auprès du public concerné.

b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir une incidence négative importante pour l'environnement:

- procédures prévues pour l'évaluation des projets individuels au cours de la mise en œuvre du programme,
 - dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement au cours de l'exécution du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des effets négatifs.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2002

modifiant la décision 2002/69/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine

[notifiée sous le numéro C(2002) 4583]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/933/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/69/CE de la Commission du 30 janvier 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de produits d'origine animale importés de Chine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/768/CE ⁽³⁾, a été adoptée à la suite de l'identification au cours d'une visite d'inspection communautaire en Chine de graves lacunes en matière de réglementation relative aux médicaments vétérinaires et de système de contrôle des résidus chez les animaux vivants et les produits animaux, et à la suite de la détection de résidus toxiques, notamment le chloramphénicol, dans des produits destinés à la consommation humaine ou animale et présentant un risque pour leur santé.
- (2) La décision 2002/69/CE devait être réexaminée en fonction des informations fournies par les autorités chinoises compétentes, des résultats des contrôles et analyses renforcés effectués par les États membres sur les lots arrivant avant le 14 mars 2002 et, le cas échéant, des résultats d'une inspection sur place réalisée par des experts de la Communauté.
- (3) Eu égard aux informations fournies par les autorités chinoises à propos du contrôle et des conditions de production des écrevisses de l'espèce *Procambrus clarkii* et du surimi obtenu à partir des produits de la pêche des espèces indiquées dans la décision 2002/69/CE, il convient d'autoriser les importations de ces produits en

provenance de Chine. Cependant, la présence de chloramphénicol ayant été décelée dans du surimi et des écrevisses, il est nécessaire, pour garantir l'innocuité de ces produits, de soumettre 20 % des lots importés parvenant aux postes d'inspection frontalière de la Communauté à des contrôles et analyses renforcés.

- (4) La décision 2002/69/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 2002/69/CE est remplacée par le texte figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 2 décembre 2002.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 30 du 31.1.2002, p. 50.

⁽³⁾ JO L 260 du 28.9.2002, p. 31.

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, dont l'importation est autorisée dans la Communauté, sous réserve d'une analyse chimique réalisée conformément aux conditions visées à l'article 3

- Boyaux
 - Écrevisses de l'espèce *Procambrus clarkii* pêchées en eaux douces naturelles
 - Surimi obtenu à partir des espèces de poissons autorisées indiquées à l'annexe I»
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2002

portant approbation des programmes de surveillance des EST de certains États membres pour l'année 2003 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2002) 4592]

(2002/934/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une participation financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance de certaines maladies animales.
- (2) Certains États membres ont présenté des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins pour l'année 2003.
- (3) Après examen, les programmes présentés par les États membres concernés aux fins de la surveillance des EST (les programmes de surveillance des EST) se sont révélés conformes à la décision 90/638/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE ⁽⁴⁾.
- (4) Ces programmes figurent sur la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales pouvant bénéficier en priorité d'une participation financière de la Communauté en 2003, telle qu'elle a été établie par la décision 2002/798/CE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (5) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1494/2002 de la Commission ⁽⁷⁾, prévoit des programmes annuels pour la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins, les ovins et les caprins.
- (6) Étant donné l'importance des programmes de surveillance des EST pour la réalisation des objectifs que la Communauté s'est fixés dans le domaine de la santé animale et publique, il convient en l'espèce de compenser à 100 % les frais encourus dans les États

membres concernés pour l'achat de kits de diagnostic et de réactifs, jusqu'à concurrence d'un montant maximal par kit et par programme.

- (7) Le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁸⁾ dispose que les programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales sont financés au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Quant aux contrôles financiers, ils relèvent des articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999.
- (8) La participation financière de la Communauté sera accordée à condition que les programmes de surveillance des EST soient effectivement mis en œuvre et que les États membres concernés communiquent toutes les informations nécessaires dans les délais prévus.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le programme de surveillance des EST présenté par la Belgique est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.
2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 4 719 000 euros.

Article 2

1. Le programme de surveillance des EST présenté par le Danemark est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.
2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 2 977 000 euros.

Article 3

1. Le programme de surveillance des EST présenté par l'Allemagne est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.9.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.⁽³⁾ JO L 347 du 12.12.1990, p. 27.⁽⁴⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.⁽⁵⁾ JO L 277 du 15.10.2002, p. 25.⁽⁶⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 225 du 22.8.2002, p. 3.⁽⁸⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 20 723 000 euros.

Article 4

1. Le programme de surveillance des EST présenté par la Grèce est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 975 000 euros.

Article 5

1. Le programme de surveillance des EST présenté par l'Espagne est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 5 984 000 euros.

Article 6

1. Le programme de surveillance des EST présenté par la France est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 30 554 000 euros.

Article 7

1. Le programme de surveillance des EST présenté par l'Irlande est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 9 577 000 euros.

Article 8

1. Le programme de surveillance des EST présenté par l'Italie est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 6 952 000 euros.

Article 9

1. Le programme de surveillance des EST présenté par le Luxembourg est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 198 000 euros.

Article 10

1. Le programme de surveillance des EST présenté par les Pays-Bas est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 6 312 000 euros.

Article 11

1. Le programme de surveillance des EST présenté par l'Autriche est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 2 455 000 euros.

Article 12

1. Le programme de surveillance des EST présenté par le Portugal est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 1 059 000 euros.

Article 13

1. Le programme de surveillance des EST présenté par la Finlande est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 1 402 000 euros.

Article 14

1. Le programme de surveillance des EST présenté par la Suède est approuvé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

2. La participation financière de la Communauté ne dépassera pas 440 000 euros.

Article 15

La participation financière de la Communauté aux programmes de surveillance des EST visés aux articles 1^{er} à 14 est fixée à 100 % du prix d'achat (hors TVA) des kits de diagnostic et des réactifs, dans les limites d'un montant maximal de 10,50 euros par test pour ceux effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 sur les animaux mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001.

Article 16

1. La participation financière de la Communauté aux programmes de surveillance des EST visés aux articles 1^{er} à 14 est accordée à condition que leur mise en œuvre soit conforme aux dispositions pertinentes du droit communautaire, notamment les règles de concurrence et les règles de passation des marchés publics, sous réserve du respect par les États membres concernés des conditions suivantes:

- a) l'entrée en vigueur, pour le 1^{er} janvier 2003, des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la mise en œuvre du programme de surveillance des EST;
- b) l'envoi à la Commission, tous les mois, d'un rapport sur l'état d'avancement du programme de surveillance des EST et les frais encourus; ce rapport sera envoyé au plus tard quatre semaines après la fin de chaque mois;
- c) l'envoi, pour le 1^{er} juin 2004 au plus tard, d'un rapport final sur la réalisation technique du programme de surveillance des EST, accompagné des pièces justificatives relatives aux frais encourus et aux résultats obtenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003;
- d) la mise en œuvre effective du programme de surveillance des EST.

2. Si l'État membre ne respecte pas ces règles, la Commission réduira la contribution de la Communauté en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction ainsi que de la perte financière subie par la Communauté.

Article 17

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2002.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'action commune du Conseil du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 321 du 26 novembre 2002)

Dans le sommaire, à la page 51, dans le titre de l'action commune, ainsi que dans la formule finale, page 52:

au lieu de: «25 novembre 2002»,

lire: «26 novembre 2002».

Page 52, à la signature:

au lieu de: «Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN»,

lire: «Par le Conseil

Le président

B. BENDTSEN».

Rectificatif à la décision du Conseil du 25 novembre 2002 prorogeant le mandat du chef de la Mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM)

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 321 du 26 novembre 2002)

Dans le sommaire, à la page 53, dans le titre de la décision, dans le deuxième visa, ainsi que dans la formule finale:

au lieu de: «25 novembre 2002»,

lire: «26 novembre 2002».

Page 53, à la signature:

au lieu de: «Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN»,

lire: «Par le Conseil

Le président

B. BENDTSEN».
